



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2017-12-09089

portant institution des réserves de pêche pour l'année 2018 dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-2017-09-08789 portant subdélégation de signature "Préfet de l'Hérault" à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 13 septembre 2017 ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'AFB du 16 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le départements de l'Hérault ;

Sur proposition de Monsieur Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année **2018**, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Les maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef départemental et les agents de l'environnement commissionnés de l'agence française pour la biodiversité,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture, dans les mairies et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

22 DEC. 2017

Le Directeur,

Le Chef du S.E.R.N



Patrice PONCET